



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-170

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS /

R32-2023-12-11-00017 - Décision relative à l'extension de la structure d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérée par la Fondation Diaconesses de Reuilly par la création de cinq places avec hébergement et de dix places hors les Murs (3 pages)

Page 3

DRAAF /

R32-2024-02-23-00005 - arrêté relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale (4 pages)

Page 7

ARS

R32-2023-12-11-00017

Décision relative à l'extension de la structure d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérée par la Fondation Diaconesses de Reuilly par la création de cinq places avec hébergement et de dix places hors les Murs

**DÉCISION RELATIVE À L'EXTENSION DE LA STRUCTURE D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE
GÉRÉE PAR LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY PAR LA CRÉATION DE CINQ PLACES AVEC HÉBERGEMENT ET
DE DIX PLACES HORS LES MURS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, L314-3-3, D312-154 à D312-154-0 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 novembre 2023, portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 9 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relative à la création de trois places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par la Fondation Diaconesses de Reuilly ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2023, modifiée le 19 octobre 2023 et présentée le 23 octobre 2023 par la Fondation Diaconesses de Reuilly sollicitant l'extension de la structure d'appartements de coordination thérapeutique par la création de cinq places d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement sur les territoires de proximité de l'offre médico-sociale de Soissons/Château-Thierry, et de dix places d'appartement de coordination thérapeutique hors les murs sur les territoires de proximité de l'offre médico-sociale de Laon et Soissons Château-Thierry, territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D312-154 et D312-154-0 susvisés du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges national relatif aux appartements de coordination thérapeutique hors les murs joint en annexe 3 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 susvisée ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV de ce même article et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que le projet de Fondation Diaconesses de Reuilly constitue un projet d'intérêt général en ce qu'il permet de proposer à des personnes, souffrant d'une maladie chronique en situation de précarité et éloignées du soin, un accompagnement global temporaire et une coordination médico-psycho-sociale visant à l'accès aux soins et l'insertion sociale et ce avec ou sans hébergement ;

Considérant que l'existence de circonstances locales particulières, notamment de besoins de prise en charge médico-sociale, pour les publics en difficultés spécifiques, identifiés par la Fondation Diaconesses de Reuilly dans son projet, justifie une implantation de ces places sur les territoires de proximité de Laon et Soissons Château-Thierry, territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne ;

Considérant que ce projet est de nature à répondre à la nécessité de développer rapidement une offre en réponse aux besoins des populations cibles compte tenu de l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de publics en situation de précarité souffrant de maladies chroniques et de son réseau de partenaires sur les territoires concernés ;

Considérant que l'extension, par la création de places avec hébergement et hors les murs, de la structure d'appartement thérapeutique, gérée par la Fondation Diaconesses de Reuilly ne porte pas une atteinte disproportionnée aux seuils prévus à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'extension de cinq places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement et de dix places hors les murs, sollicitée par la Fondation Diaconesses de Reuilly, est autorisée, portant ainsi à trente le nombre total de places réparties comme suit :

- 15 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Soissons-Château-Thierry, territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne ;
- 2 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement pour personnes sortant de prison sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Soissons-Château-Thierry, territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne ;
- 3 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Laon, territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne ;

- 5 places d'appartements de coordination thérapeutique hors-les-murs sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Soissons-Château-Thierry, territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne.
- 5 places d'appartements de coordination thérapeutique hors-les-murs sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Laon, territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne.

Article 2 – La présente autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'extension de places de la structure d'appartements de coordination thérapeutique n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à monsieur le président de la Fondation Diaconesses de Reuilly, 14 rue de la Porte-du-Buc, 78 000 Versailles et dont une copie sera adressée à Madame la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 DEC. 2023

Pour le directeur général et par délégalion,

La directrice de la prévention et la promotion de la santé,

Sylviane STRYNGIER

DRAAF

R32-2024-02-23-00005

arrêté relatif à l'autorisation des installations de
quarantaine végétale

Arrêté relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251-4 et R251-26 à R251-41 ;

Vu la demande de renouvellement et la demande d'extension de l'autorisation du laboratoire INNOVATION DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMME DE TERRE (Inov3PT) situé rue des Champs Potez à ACHICOURT (62217) en date du 29 novembre 2023 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales en date du 13 février 2024.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

ARRÊTÉ

Article 1er

Le laboratoire INNOVATION DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMME DE TERRE (Inov3PT) est autorisé à réaliser des activités à but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'autorisation est valable jusqu'au 26 février 2029. Il appartient au laboratoire INNOVATION DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMME DE TERRE (Inov3PT) de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

Le laboratoire INNOVATION DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMME DE TERRE (Inov3PT) est tenu d'informer la DRAAF/SRAL de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.

Article 4

Le laboratoire INNOVATION DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMME DE TERRE (Inov3PT) est tenu d'informer immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de résultats d'analyse positifs concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

Article 5

L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

Article 8

L'arrêté relatif à l'autorisation des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine par le laboratoire INNOVATION DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMME DE TERRE (Inov3PT) du 9 décembre 2020 est abrogé.

Article 9

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

23 FEV. 2024

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
Pour le directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par
délégation,



Le Directeur Régional Adjoint

Michel GUILLOU

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1er du présent arrêté peut être autorisé à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
<p>Bactéries : <i>Ralstonia solanacearum</i>, <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i>, <i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>Celebesensis</i>, <i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>Indonesiensis</i>, <i>Clavibacter Sepedonicus</i></p> <p>Nématodes : <i>Globodera pallida</i>, <i>Globodera rostochiensis</i>, <i>Meloidogyne chitwoodi</i>, <i>Meloidogyne fallax</i>, <i>Meloidogyne enterolobii</i>, <i>Nacobbus aberrans</i></p>	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.

Le Directeur Régional Adjoint

Michel GUILLOU

